
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration****SÉANCE DU 15 JANVIER 2025****L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE QUINZE JANVIER,**

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 9 janvier 2025, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Anthony GUIDAULT, Céline VERON, Cécile ALLEMAN, Philippe BOURGETEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Antoine MASSON, Charles de MONTFERRAND

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Richard YVON, Benoît AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, Marie-Claire LUCAS

OBJET : Action sociale – Convention pluriannuelle d'objectifs entre le CCAS et l'Association Le Jardin de Cocagne Angevin et 1^{er} versement de la subvention annuelle – Année 2025.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Le CCAS d'Angers et l'Association Le Jardin de Cocagne Angevin entretiennent depuis de nombreuses années un partenariat actif. Ils collaborent pour favoriser l'accès des Angevins, en particulier les personnes les plus précaires, à des produits frais, fruits et légumes de saison, issus de notre territoire.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le dispositif « Mon P'tit Marché – Fruits et légumes solidaires » objet de la convention pluriannuelle d'objectifs soumise à votre approbation.

La circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 « relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations » détaille le cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations.

Par ailleurs, les subventions, dont le montant annuel en numéraire dépasse la somme de 23 000 € prévue par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, donnent lieu, de manière obligatoire, à la conclusion d'une convention précisant l'objet, la durée, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention.

Au titre de l'exercice 2025, le montant de la subvention du CCAS s'élève à 133 000 € contre 128 800 € en 2024 afin de soutenir davantage l'action du Jardin de Cocagne. Les crédits seront inscrits au compte 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité approuve la convention d'objectifs entre le Centre Communal d'Action Sociale et l'Association Le Jardin de Cocagne Angevin et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

En prévision du premier versement qui sera réalisé au bénéfice du Jardin de Cocagne Angevin en février prochain, après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité autorise le versement de 60 % de la subvention annuelle du CCAS au titre de l'année 2025.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée





CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2025-2027

MON P'TIT MARCHÉ

FRUITS ET LEGUMES SOLIDAIRES

Entre

- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angers, sis boulevard de la Résistance et de la Déportation, BP80011, 49020 ANGERS Cedex 02, représenté par M. Christophe BÉCHU, Maire, Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n° 2024-086 du 16 octobre 2024 ci-après dénommé
« le CCAS d'Angers »

D'UNE PART

Et

- L'association Le Jardin de Cocagne Angevin, association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social au 34 rue des Noyers à Angers, représentée par Monsieur Bruno LECLERC, Président de l'association, ci-après dénommée
« l'association ».

D'AUTRE PART

Vu la délibération n°2022-095 du 20 septembre 2022 approuvant la signature d'une première convention pluriannuelle d'objectifs sur la période 2022 à 2024 entre le CCAS d'Angers et Le Jardin de Cocagne Angevin concernant le dispositif « Mon P'tit Marché ».

Considérant l'importance de ce dispositif en termes de réponses aux besoins du public angevin en difficulté et le souhait des parties de prolonger le partenariat,

PRÉAMBULE

Le monde associatif est un acteur essentiel de la vie de la Cité et de l'économie sociale et solidaire locale, un interlocuteur privilégié pour la Ville d'Angers et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), créateur de lien social, porteur d'analyses et de projets, de capacité d'animation et de gestion.

Agir en partenaires ne signifie pas l'abandon des responsabilités et des engagements de chacun, mais l'établissement de relations contractuelles basées sur une définition commune des objectifs et missions prioritaires autour desquels la Collectivité précise les moyens qu'elle alloue, et l'Association la manière dont elle s'engage à les mettre en œuvre selon les axes de son propre projet.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en lien étroit avec les institutions publiques et les associations. Il adapte en permanence son offre de services pour accompagner les Angevins en situation de précarité ou d'exclusion sociale.

Inscrite au code de l'action sociale et des familles, l'aide alimentaire est reconnue comme une composante du dispositif de réponse à l'urgence sociale et de lutte contre la précarité

Au regard des enjeux d'accès aux dispositifs d'aide alimentaire, le CCAS soutient et accompagne les structures associatives locales afin d'améliorer le service rendu en proposant des solutions innovantes.

Le CCAS a également contribué à la construction du Projet Alimentaire Territorial, animé par Angers Loire Métropole, et a veillé tout particulièrement à la prise en compte des enjeux de solidarité dans les orientations de ce plan.

De son côté l'Association Le Jardin de Cocagne Angevin, est un acteur de l'économie sociale et solidaire locale. Créée en 1999, elle a pour objet, de par ses statuts, de proposer des réponses aux problématiques sociales, économiques et sociétales de l'exclusion. Par une mise en situation de travail, l'association permet à des personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle de se (re)mettre en mouvement.

Quatre principes structurent son projet associatif : la lutte contre l'exclusion, le respect de la personne, la solidarité et la recherche des modalités d'une insertion durable.

Pour atteindre ces objectifs, l'association utilise différents supports : maraîchage biologique, tri et valorisation de fruits et légumes, distribution de paniers, et depuis septembre 2022, l'offre « Mon P'tit Marché - Fruits et légumes solidaires ». Ces supports sont gérés par des dispositifs indépendants les uns des autres mais qui s'articulent pour permettre un diagnostic et un accompagnement global de la personne.

Ainsi, depuis de nombreuses années, Le Jardin de Cocagne Angevin exerce une action majeure en matière de soutien alimentaire et agit afin de permettre aux Angevins d'accéder à des fruits et des légumes frais à un tarif adapté à leur situation financière.

L'action de l'association s'inscrit dans une démarche globale pilotée par le CCAS visant à diversifier et favoriser l'accès à une alimentation équilibrée, à encourager les acteurs clefs du territoire à inventer de nouveaux partenariats pour développer des réponses innovantes.

Le CCAS reconnaît le projet d'intérêt général de l'association et entend soutenir l'association dans la réalisation de l'offre « Mon p'tit marché - Fruits et légumes solidaires », en lui apportant une aide directe sous forme de subvention.

Le partenariat, objet de la présente convention s'inscrit dans ce contexte.

Cette nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs relève du cadre de la circulaire VALLS datée du 29 septembre 2015 concernant les relations entre les pouvoirs publics et les associations.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIVIT :

TITRE I – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1 : Projet associatif – Souveraineté associative

L'objet et le fonctionnement de l'association sont définis de manière exhaustive dans ses statuts conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'indépendance de l'association s'exprime dans le projet associatif élaboré et adopté en toute autonomie par les instances associatives.

Article 2 : Engagements préliminaires

Respect de la Charte de la Laïcité :

Le CCAS informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la Charte de la Laïcité d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers. Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble.

Le CCAS souhaite que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions (Annexe 1).

Respect du pacte républicain :

Le cocontractant s'engage à respecter les lois en vigueur, qui proscrivent toute discrimination. Il est tenu, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, de s'engager :

- 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Egalité Femmes/hommes et lutte contre les violences sexuelles et sexistes :

Le cocontractant veillera au respect de l'égalité femmes/hommes et s'engage à prévenir tout risque de violence et de discriminations sexuelles et sexistes.

Il pourra dans ce cadre s'appuyer sur le guide « Agir contre les violences sexistes et sexuelles » mis en place par la Préfecture du Maine et Loire et Angers Loire Métropole. Ce guide donne des repères et constitue un socle pour le fondement de toute action de prévention, de sensibilisation, de formation et d'éducation. Il incite par ailleurs à la vigilance à l'égard des comportements violents, à remplir les obligations de signalement en cas de maltraitances suspectées ou identifiées, à la bienveillance à l'égard des victimes et à la mise en œuvre des procédures de soutien et de plainte s'il y a lieu.

Prévention des conflits d'intérêt :

Le cocontractant s'engage durant toute l'exécution du contrat à sensibiliser ses instances dirigeantes et son personnel à la prévention des conflits d'intérêts.

TITRE II – LE PROJET D'INTERET GENERAL DE L'ASSOCIATION

Article 3 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à poursuivre la mise en œuvre du dispositif « Mon p'tit marché - Fruits et légumes solidaires ».

Le CCAS souhaite poursuivre son soutien financier à ce projet associatif d'intérêt général. La présente convention en définit les conditions.

Les signataires s'engagent également à orienter les usagers qu'ils auraient repérés vers leurs actions respectives. Ils entendent ainsi contribuer à un accompagnement global des Angevins.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle prendra fin le 31 décembre 2027.

Article 5 : Intervention de l'association

5.1 : les objectifs de service public

Dans le cadre de la poursuite de son projet et en accord avec les orientations du CCAS, l'association propose des interventions qui prendront notamment en compte les objectifs de service public suivants :

- Donner un accès simple et lisible à des fruits et légumes de saison, pour les Angevins les plus précaires,
- Œuvrer pour la santé publique en permettant à chacun de bénéficier d'une alimentation équilibrée, variée et de qualité,
- Créer du lien social, pour que les initiatives et projets proposés aux Angevins autour des questions de l'alimentation soient l'occasion de développer des solidarités de proximité et de tisser des liens,
- Favoriser l'émergence d'innovations pour créer de nouveaux modèles et expérimentations sociales et solidaires,
- Contribuer au respect de l'environnement en proposant un mode de consommation qui lutte contre le gaspillage alimentaire, et qui favorise le « Produire local, manger local »,
- Renforcer la sensibilisation aux choix alimentaires.

5.2 – L'action de l'association faisant l'objet du conventionnement

L'association s'engage à la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs, et notamment par le biais de l'action :

« Mon P'tit Marché – Fruits et légumes solidaires » : il s'agit de proposer sous forme d'étal un choix de fruits et légumes à des foyers Angevins en situation de précarité.

Cette formule propose, grâce à cet étal :

- A minima dix variétés de fruits et légumes, dans la limite de 5 kg (10 kg pour les familles nombreuses à partir de 3 enfants).
- Chaque étal sera approvisionné essentiellement avec des produits issus de la plateforme de récupération et de tri gérée par le Jardin de Cocagne Angevin, complété par des productions certifiées bio du Jardin de Cocagne Angevin, valorisées 2,60€/kg pour tout type de légume, et par des achats de fruits et légumes auprès de structures conventionnelles.
- Pour assurer l'objectif de diversification alimentaire, une règle d'intégration de produits à la fois de base et de produits plus atypiques sera imposée (exemple : alternance entre produits connus type pommes de terre et moins connus comme le panais).
- Les bénéficiaires participeront financièrement au projet en versant une contribution solidaire, qui sera calculée selon la quantité de denrées choisie et le quotient d'éligibilité réparti en trois tranches :

Tranche A : de 0 à 499 € = 0.60 €/kg

Tranche B : de 500 € à 649 € = 0.80 €/kg

Tranche C : de 650 € à 800 € = 1.00 €/kg

Dans le cadre de cette action, l'association Le Jardin de Cocagne Angevin s'engage à :

- Assurer la logistique technique de préparation et distribution des denrées.
- Organiser la composition de l'étal.
- Apporter les marchandises, triées sur la plateforme de tri, qui entrent dans la composition de l'étal.
- Effectuer les éventuels achats complémentaires.
- Conditionner les denrées sur l'étal.
- Distribuer les denrées sur les sites.

- Assurer la remise des tickets indiquant le poids total des denrées sélectionnées.
- Assurer l'inscription des bénéficiaires
- Orienter les bénéficiaires vers le CCAS pour le calcul du quotient d'éligibilité.
- Communiquer autour du projet pour mieux le faire connaître.
- Assurer l'encaissement de la contribution solidaire.
- Assurer le pilotage du projet dans le respect des objectifs fixés par la convention.
- Mettre en place les outils et indicateurs d'activité (cf infra article 15)
- Mettre en place une démarche d'évaluation intégrant le niveau de satisfaction des bénéficiaires.

TITRE III – MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Article 6 : Bénéficiaires de l'action

Le dispositif « Mon p'tit Marché – Fruits et légumes solidaires », s'adresse à tous les Angevins rencontrant une difficulté passagère ou en situation de précarité.

Dans le cadre du partenariat objet de la présente convention, l'accès au dispositif est soumis à des conditions de ressources : peuvent en bénéficier les personnes disposant d'un quotient d'éligibilité inférieur ou égal à 800 €.

Le calcul du quotient d'éligibilité défini par le règlement d'aide sociale facultative relève de la responsabilité du CCAS et sera effectué par un agent du CCAS.

Article 7 : Lieux de distribution et fréquence

Afin de garantir un maillage territorial de proximité et de couvrir l'ensemble des quartiers de la ville d'Angers, 11 sites de distribution hebdomadaire au sein des Maisons de quartier accueillent le projet « Mon P'tit Marché- Fruits et Légumes solidaires » du lundi au samedi (base : 47 semaines/an).

Article 8 : Le personnel de l'association

L'Association gère librement le personnel qui est placé sous sa responsabilité.

Le CCAS et la Ville d'Angers ne peuvent en aucun cas être engagés financièrement par les décisions de l'Association concernant la gestion du personnel.

Article 9 : Responsabilités – Assurances

En tant que pilote de l'ensemble de ses activités, l'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de ses activités. Elle est seule responsable des dommages découlant de ses activités qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, de quelque nature qu'ils soient et quel qu'en soit le lieu.

L'Association doit souscrire une police d'assurance notoirement solvable garantissant sa responsabilité. Elle fait également son affaire de la souscription d'une assurance dommages en vue de garantir ses biens propres.

Les polices d'assurance souscrites par l'Association seront transmises au CCAS à sa demande.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES ET AUTRES ENGAGEMENTS

Article 10 : Conditions de détermination du coût du projet associatif

L'association Le Jardin de Cocagne présente un budget pluriannuel de fonctionnement du projet « Mon P'tit Marché – Fruits et légumes solidaires »

10.1 Conformément au budget prévisionnel présenté par Le Jardin de Cocagne, le coût total éligible du projet est évalué à :

- 347 055 € pour l'année 2025
- 354 010 € pour 2026
- 360 736 € pour 2027.

Il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet (hors contributions volontaires en nature).

10.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- Sont nécessaires à la réalisation du projet pour l'année concernée,
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet,
- Sont dépensés par l'association,
- Sont identifiables et contrôlables.

La participation financière du CCAS permet de favoriser l'accès à des produits frais selon les conditions fixées ci-dessus dans la limite de 50% du budget éligible. Cette participation est plafonnée à 133 000 € par an.

10.3 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association Le Jardin de Cocagne peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 10.1.

L'Association Le Jardin de Cocagne notifie ces modifications au CCAS par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Article 11 : Conditions de détermination de la participation financière du CCAS

Au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 10.2.

Pour les années 2025, 2026 et 2027, le montant de la subvention du CCAS s'élèvera à 133 000 € par an.

Les versements de l'ensemble de ces montants sont subordonnés au vote du Conseil d'Administration du CCAS

Ce montant n'est versé et n'est applicable que sous réserve du respect des engagements et obligations de l'association concernant la présente convention.

En cas de non-respect, le CCAS pourra demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées

Article 12 : Modalités de versement de la subvention

12.1 Pour les années 2025, 2026 et 2027 :

Les contributions financières du CCAS sont mandatées par le CCAS deux fois par an, au cours des mois de février (à hauteur de 60% du total de la subvention) et de septembre (à hauteur de 40% du total de la subvention), au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Ces subventions sont inscrites au budget :

- Chapitre 65 – imputation 65748 – Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé

12.2 Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Association Le Jardin de Cocagne Angevin.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 13 : Autres engagements de l'association

13.1 L'Association informe sans délai le CCAS de toute déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

13.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe le CCAS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du CCAS et d'ALM sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 14 : Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

TITRE V – CONTROLE, EVALUATION ET SUIVI

Article 15 : Modalités de contrôle et d'évaluation du projet

15.1 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et sur son impact au regard de l'intérêt général.

15.2 En vue de faire coïncider la procédure contractuelle issue des termes de cette convention et les différentes obligations réglementaires et budgétaires qui s'imposent au CCAS, les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre un ensemble de relations annuelles.

L'Association devra produire ses comptes annuels (compte de résultat et bilan détaillés) dans les six mois de la clôture de l'exercice, soit avant le 30 juin de l'année en cours, afin de permettre une intégration aux annexes du compte administratif du CCAS conformément à la loi du 6 février 1992.

15.3 : De plus, pour que la Ville d'Angers et le CCAS puissent procéder à une évaluation annuelle de la mise en œuvre de la présente convention, l'Association devra fournir des éléments d'activité (indicateurs évolutifs définis en commun).

Les indicateurs de l'action « Mon P'tit Marché – Fruits et légumes solidaires, à fournir chaque trimestre sont :

- La liste nominative des personnes par site (qui se sont présentées au moins une fois),
- La liste des nouveaux bénéficiaires du mois avec : nom, prénom, date de naissance, quotient d'éligibilité et site du marché fréquenté.
- La répartition du nombre de bénéficiaires différents par tranche d'âge, sexe, quartier et quotient
- Le nombre de passages (fréquentation) par site,
- Le volume de fruits et légumes distribués,
- Le volume de fruits et légumes achetés par mois (en kg) et le coût moyen,
- Le volume de fruits et légumes triés par mois (en kg),

Ces indicateurs permettront également au CCAS d'alimenter l'analyse des besoins sociaux et pourront être repris dans les rapports annuels d'activité.

Pour compléter les documents nécessaires à l'intégration aux annexes du compte administratif, l'association devra fournir :

Eléments obligatoires :

- Le budget prévisionnel global avec le détail du compte de fonctionnement en charges et en produits pour l'année en cours et le cas échéant, la prévision corrigée de l'année en cours,
- Le programme des actions et des projets de l'année,
- Tout autre document qu'elle jugera utile pour la compréhension du projet et son évolution.

Et pour les années à venir :

- Le budget prévisionnel global pour l'année N+1
- Les orientations et projets à venir.

Article 16 : Comité de suivi

Un comité de suivi aura lieu deux fois par an entre des représentants de l'association et le CCAS d'Angers, à l'initiative de ce dernier.

Un comité de suivi en mai dont les objectifs sont :

- D'évaluer la situation et l'action de l'association de l'année N-1,
- De contrôler le bon usage des deniers publics,
- De permettre une information mutuelle des acteurs sur les actions ou projets respectifs.

Un comité de suivi en novembre dont les objectifs sont :

- D'évaluer l'activité de l'année en cours et de réajuster les objectifs pour l'année N +1,
- De contrôler le bon usage des deniers publics,
- De permettre une information mutuelle des acteurs sur les actions ou projets respectifs.

L'association s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de la bonne utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

L'association devra donc, sur simple demande du CCAS, fournir tous les documents et justificatifs de nature juridique, comptable, fiscale, sociale et tout document jugé utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si l'association ne se soumet pas à cette obligation de communication à la demande du CCAS, ce dernier pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention (Circulaire ministérielle du 29 septembre 2015, NOR : PRMX1523174C).

TITRE VI – DISPOSITIONS CONCERNANT LA REVISION, LES SANCTIONS ET LA FIN DE LA CONVENTION

Article 17 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le CCAS et l'Association Le Jardin de Cocagne Angevin. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18 : Conditions de conclusion d'une nouvelle convention

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle et de l'évaluation prévus aux articles 15 et 16.

Article 19 : Sanctions

19.1 Remboursement

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention par l'association sans l'accord écrit du CCAS, ce dernier peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 15 0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret - loi du 2 mai 1938.

19.2 Dénonciation et résiliation de la convention

En cas de non-respect, de carence, de faute ou de dysfonctionnement de l'association mettant en cause l'exécution de la présente convention, le CCAS se réserve la possibilité de dénoncer ladite convention par lettre recommandée avec accusé réception.

Cette dénonciation sera précédée d'une mise en demeure adressée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti à compter de sa réception et après que l'association ait pu produire ses observations sur les faits reprochés. La résiliation de plein droit de la Convention entraînera de fait la fin de tous les financements prévus à compter de la fin du préavis.

La poursuite d'un objet illicite, ou l'exercice d'une activité illicite, ou l'incompatibilité de l'activité ou des modalités selon lesquelles le cocontractant la conduit, avec le contrat d'engagement républicain, peuvent aboutir au retrait de la subvention dans les conditions de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

Par ailleurs, le CCAS se réserve la possibilité de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général en respectant un préavis minimum de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association met un terme aux engagements respectifs des parties.

Toutefois, une dissolution ne saurait délier l'Association des obligations contractées antérieurement, notamment des dettes existantes ou générées au moment de la dissolution.

La convention sera alors immédiatement privée d'effet pour l'avenir sans que le CCAS ne soit tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'Association à l'égard de tiers avant la dissolution.

Article 21 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers, en 2 exemplaires, le

Pour le Jardin de Cocagne Angevin,

Pour le CCAS

Bruno LECLERC

Christophe BÉCHU

Président

Président

ANNEXES :

Annexe 1 : Charte de la Laïcité

Annexe 2 : Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021

Annexe 3 : Budget prévisionnel

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

...

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 1^{er} de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française,

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015, Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances,

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions,

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi,

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination,

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte,

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile,

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le « vivre ensemble » et lutter contre toute forme de communautarisme,

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entraîner une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association culturelle. Les associations culturelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association culturelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250115-DEL-2025-005-DE
Date de réception préfecture : 20/01/2025

ANNEXE 2 :

ANNEXE – Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

ANNEXE 3 : LE BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET



Budget réalisé 2023 et prévisionnel 2024/2027 du projet "Mon petit marché - Fruits et légumes solidaires" au 09/04/2025

DEPENSES	Réalisé 2023	Prév 2024	Prév 2025	Prév 2026	Prév 2027	RESSOURCES	Réalisé 2023	Prév 2024	Prév 2025	Prév 2026	Prév 2027
Salaire	183 990	199 767	210 730	214 943	219 243	Aides Publiques	69 082	69 388	70 374	71 781	73 217
- Coordination (0,8 ETP)	25 840	42 663	43 517	44 367	45 275	- Etat (aide aux postes)	138 800	138 800	133 000	133 000	133 000
- Animation (1,0 ETP)	29 328	32 943	34 351	35 242	35 947	- CCAS d'Angers	28 000	43 117	37 000	39 721	42 140
- Chargé de mission Plateforme (1,0 ETP)	31 349	32 283	33 337	40 144	40 947	- Ville d'Angers	12 837	6 000	6 000	6 000	6 000
- Logistique (3,0 ETP insertion CDD)	69 082	69 388	70 374	71 781	73 217	- DREETS AAP Mieux Manger pour Tous	5 000	0	0	0	0
- Administration, Gestion, Direction (0,4 ETP)	34 907	22 286	22 931	23 390	23 837	- DRAAF	1 000	0	0	0	0
- Autres charges de personnel	5 284					- PAT Angers Loire Métropole					
Charges stalle MIN	10 966	11 000	11 500	12 000	12 250	- ARS - Contrat Local de Santé ALM					
Achats fruits et légumes	79 994	69 920	74 625	76 120	77 642	- Autres subventions					
- dont produits de base	36 697	27 130	31 000	31 620	32 252	Aides privées	67 357	71 543	71 760	71 760	71 760
- dont produits bio et locaux	43 297	42 770	43 625	44 500	45 390	- Contribution des bénéficiaires	1 180	1 100	1 100	1 100	1 100
Achat petits équipements	1 131	500	650	675	700	- Autres contributions					
Maintenance	1 480	1 330	1 750	2 000	2 150						
-dont contrôle annuel des balances et entretien des chambres froides											
Frais de déplacements	14 936	13 000	13 037	13 206	13 430						
Dont entretien/maintenance des véhicules											
Communication	382	500	500	500	500						
Création d'outils, impressions,...											
Frais administratifs et divers	14 118	13 700	16 108	16 430	16 685						
-dont assurances, services bancaires, fournitures											
...											
Dotation aux amortissements	16 133	16 133	16 133	16 133	16 133	Quote-part de subvention d'investissement	14 035	14 035	14 035	14 035	14 035
Sous-Total	315 352	330 072	347 055	354 011	360 736	Sous-Total	317 511	334 183	347 055	354 010	360 736
Contribution volontaires en nature	54 207	54 289	54 289	54 289	54 289	Contribution volontaires en nature	54 207	54 289	54 289	54 289	54 289
Heures de bénévolat	4 623	4 660	4 660	4 660	4 660	Heures de bénévolat	4 623	4 660	4 660	4 660	4 660
TOTAL	379 560	384 361	401 344	408 300	415 025	TOTAL	381 719	388 472	401 344	408 299	415 025